

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL377

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par les mots : « jusqu'à sa majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à conserver la possibilité de placer à l'aide sociale à l'enfance des mineurs déclarés coupables, durant la période de mise à l'épreuve éducative, mais uniquement jusqu'à leur majorité.

Cette disposition est conforme au droit actuel.